



ARRETE N°03 /2026 du 19 janvier 2026

**Portant fixation des horaires du scrutin pour l'élection des
représentants du personnel aux commissions administratives
paritaires**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.60 à L.64 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 27 ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011, modifié, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 51 et 59 ;
- Vu** l'arrêté n°HC/510/DIRAJ/BAJC du 9 septembre 2025 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que le scrutin doit avoir lieu pendant les heures de service ; qu'il doit être ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins ;

ARRETE -

Article 1er : Le scrutin pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sera ouvert le 28 janvier 2026 à 08 heures 00 et clos à 14 heures 00, pour l'ensemble des catégories hiérarchiques.

Article 2 : Si l'intégralité des fonctionnaires appelés à participer au scrutin a voté avant l'heure de clôture mentionnée à l'article 1er, le président du bureau de vote peut décider une clôture anticipée.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/01/2026
987-200013456-20260119-ARR_003_2026-AR

Article 4 - Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire absent

Le 1^{er} adjoint au Maire

Monsieur TAKAMOANA Maniara



RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/01/2026
987-200013456-20260119-ARR-003-2026-AR



40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete